



LE GOUVERNEMENT  
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG  
Ministère de l'Environnement, du Climat  
et du Développement durable

Luxembourg, le 17 OCT. 2019

Devimolux Sàrl  
14, rue de la Gare  
L-7535 Mersch

N/Réf.: 93972

V/Réf.: DS-226616-01 et 2019\_00224-Betzdorf

### La Ministre de l'Environnement, du Climat et du Développement durable,

Vu la loi du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles ;

Vu la demande du 13 août 2019 de Sound Ecology Sàrl pour la société Devimolux Sàrl ayant pour objet la destruction de biotopes protégés au sens de l'article 17 de la présente loi et dans l'intérêt de la réalisation du PAP « Ob den Hoehlerchen » sur des fonds inscrits au cadastre de la commune de Betzdorf, section E de Mersdorf, sur les parcelles cadastrales numérotées 2274/5773, 2273/5770, 2272/5768, 2271/3383 ;

Vu le document « PAP op den Hoehlerchen - rue de Roodt-sur-Syre - Bilan des Biotopes » et le bilan écologique portant référence 2019\_00232-Mersch élaboré en date du 19 juillet 2019 par le bureau Sound Ecology,

#### Arrête :

**Article 1<sup>er</sup>.** - Le requérant désigné ci-avant est autorisé à détruire les biotopes protégés sur les terrains susmentionnés dans l'intérêt de la construction dudit PAP et dans le respect des conditions définies par le présent arrêté.

**Article 2.** - Le bilan écologique soumis par le requérant portant référence 2019\_00224-Betzdorf fait état d'un déficit de 82'978 éco-points à compenser.

Le requérant est autorisé à débiter cette valeur du registre prévu à l'article 66 de la loi du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles moyennant paiement d'une taxe de remboursement à hauteur de EUR 82'978 (quatre-vingt-deux mille neuf cent soixante-dix-huit euros) sur le compte de l'Etat tel que précisé sur le formulaire intitulé « taxe de remboursement » annexé à la présente.

**Article 3.** - La présente autorisation ne prend effet qu'après le règlement de l'intégralité de la taxe de remboursement définie à l'article 2.

**Article 4.** - Les travaux d'abattage et de débroussaillage se feront entre le 1<sup>er</sup> octobre à fin février. Les biotopes protégés à défricher seront identifiés à l'aide d'un gabarit inamovible. Les biotopes protégés existants à intégrer dans le projet seront protégés (clôture en bois) de manière appropriée pendant toute la phase du chantier. Le préposé de la nature et des forêts sera averti avant le commencement des travaux (M. Thierry Diedenhofen Tél : 621 202 190) et réceptionnera le gabarit.

cr@mev.etat.lu

Tél. (+352) 247-86811  
Fax (+352) 400 410

Adresse postale  
L-2918 Luxembourg

www.env.etat.lu  
www.gouvernement.lu

**Article 5.** - Contre la présente décision, un recours en annulation peut être interjeté auprès du Tribunal Administratif. Ce recours doit être introduit sous peine de déchéance dans un délai de 3 mois à partir de la notification de la présente décision par requête signée d'un avocat à la Cour.

La présente vous est accordée sans préjudice d'autres autorisations éventuellement requises.

Toute modification par rapport au bilan écologique et des mesures compensatoires soumis devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation.

Pour la Ministre de l'Environnement,  
du Climat et du Développement durable

Mike Wagner  
Premier Conseiller de Gouvernement

## Taxe de remboursement

Vu la loi du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles;

Vu le règlement grand-ducal du 1<sup>er</sup> août 2018 déterminant la valeur monétaire des éco-points;

Vu la décision ministérielle portant référence 93972 de ce jour;

Considérant le bilan écologique portant référence 2019\_00224-Betzdorf du 17 juin 2019;

Vu ce qui précède, vous êtes autorisés à débiter 82.978 éco-points du registre prévu à l'article 66 de la loi du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles; ceci moyennant virement de la somme de

82.978,00 €

sur le compte bancaire CCPULLULIBAN LU53 1111 7126 2159 0000

du bénéficiaire :

TS-CE MDDI Environnement  
mesures compensatoires  
L-2918 Luxembourg

avec la communication: 93972/2019\_00224-Betzdorf

Le virement de cette somme doit avoir lieu avant le commencement des travaux et au plus tard dans les trois mois de la signature de la présente, qui devient caduque en cas de non-respect de ce délai. Les frais bancaires sont à charge du requérant.

Contre la présente décision, un recours en annulation peut être interjeté auprès du Tribunal Administratif. Ce recours doit être introduit sous peine de déchéance dans un délai de 3 mois à partir de la notification de la présente décision par requête signée d'un avocat à la Cour.

Pour la Ministre de l'Environnement, du  
Climat et du Développement durable